

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 11/10/2013

Réf. : PAG/SB

Services techniques : 04.78.57.82.88

Voirie communautaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 13.364 P**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE ZONE LIMITEE A 30 KM/H
IMPASSE DES TROIGNES (PARTIE SANS UNIQUE)**

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2.212.1 et L 2.212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 37.1 et R 233.1,
- Vu le décret N° 90.1083 du 03/12/1990,
- Vu l'étroitesse de l'impasse des Troignes entre la rue Marcel Plasse et la rue de la Tourette,
- Vu l'utilisation régulière de cette impasse à sens unique par les enfants du pédibus et la vitesse souvent excessive des voitures,
- Vu la nécessité de préserver la sécurité des piétons.

ARRETE

Article 1 : ANNULE ET REMPLACE ARRETE 11.125 P du 01/06/2011

Article 2 : Une zone limitée à 30 km/h est mise en place impasse des Troignes entre la rue Marcel Plasse et la rue de la Tourette.

Un cheminement piétonnier avec figurines est marqué au sol.

Article 3 : La signalétique et les travaux sont réalisés par les services voirie VTPO du Grand Lyon.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- SDIS
- Gendarmerie de Francheville
- GRAND LYON- Direction Voirie VTPO - 26 Chemin de la Forestière

Fait et clos à CRAPONNE

Pour Le Maire,

L'adjoint au Maire en charge de
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

Henri DUESME